

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230725-lmc132240-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 juillet 2023
Date de réception :	31 juillet 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 août 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DRH/2023/0522 donnant délégation de signature à Fannie DUBOIS, agent contractuel, Responsable de la mission appui

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Fannie DUBOIS en date du 25 juillet 2023 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Fannie DUBOIS**, agent contractuel, responsable de la mission appui, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la mission appui :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions, les ampliements, les notifications d'arrêtés, de décision et les conventions concernant la mission placée sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la mission et dont le montant n'excède pas 120 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la mission : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins de la mission d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes et les remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la mission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Nelly BETEILLE en date du 30 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 juillet 2023

Charles Ange GINESY